



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de l'Environnement**

Arrêté N° 2026-DCPATE- 39

mettant en demeure l'AQUARIUM DE VENDÉE de mettre en conformité, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, son établissement de présentation au public (aquarium marin) situé avenue de la Mine, lieu-dit « Villeneuve » sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-DRCLE/1-262 du 17 mai 2004 autorisant le gérant de la SAS le 7^{ème} CONTINENT à exploiter un aquarium marin ouvert au public à « Villeneuve » commune de TALMONT SAINT HILAIRE ;

VU le courrier préfectoral en date du 11 juillet 2024, actant le changement d'exploitant de l'aquarium et le passage de la SAS 7ÈME CONTINENT à L'AQUARIUM DE VENDÉE ;

VU l'arrêté 25-DDTM85 n° 528 du 29 août 2025, autorisant une occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état à TALMONT-SAINT-HILAIRE au lieu dit « Villeneuve/La Mine », au bénéfice de la société « SAS MERSEA – Aquarium de Vendée » pour gérer et entretenir un système de pompage et de rejet d'eau de mer comprenant une pompe et deux canalisations reliées à l'aquarium ;

VU le dossier déposé en préfecture le 3 novembre 2025 et modifié le 14 novembre 2025 (incluant une demande de changement de raison sociale – passage de l'« AQUARIUM DE VENDÉE » à la « SAS WATER GENERATION »), ainsi que le courrier préfectoral demandant des compléments à l'exploitant en date du 2 décembre 2025 ;

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas délivré le 27 août 2024 par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) des Pays-de-la-Loire et statuant sur une dispense d'étude d'impact ;

VU l'avis du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), du 1^{er} décembre 2025 ;

VU le rapport de visite de terrain du Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 19 décembre 2025 mettant en évidence des non-conformités des installations en mer vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté 25-DDTM85 n° 528 du 29 août 2025 ;

CONSIDÉRANT la dispense d'étude d'impact délivrée par la DREAL des Pays-de-la-Loire ;

CONSIDÉRANT le rapport de visite du service mer et littoral de la DDTM révélant des non-conformités vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté 25-DDTM85 n° 528 du 29 août 2025 autorisant une occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'État ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies révélées dans le rapport du service mer et littoral de la DDTM constituent également des non-conformités vis-à-vis du dossier ICPE déposé en préfecture ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant de l'AQUARIUM DE VENDÉE de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-DRCLE/1-262 notamment en matière d'approvisionnement en eau de mer et de rejet ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les exploitants de l'AQUARIUM DE VENDÉE, dont l'établissement est implanté avenue de la Mine, lieu-dit « Villeneuve », sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, sont mis en demeure de réaliser **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté les démarches suivantes :

- soit remettre en conformité les deux canalisations de prélèvement d'eau de mer et de rejet, afin que ces dernières fonctionnent conformément au dossier ICPE ;

- soit déposer un plan de modification en préfecture si les canalisations doivent être modifiées.

ARTICLE 2

Les exploitants de l'AQUARIUM DE VENDÉE adresseront au préfet de la Vendée, **dans les délais impartis** à compter de la notification du présent arrêté, tous les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article L.515-27 du même code :

- 1° - par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens et accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La publication du présent acte sera effectuée sur le site internet des services de l'État de la Vendée, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux exploitants de l'AQUARIUM DE VENDÉE *par lettre recommandée avec accusé de réception*.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le **26 JAN. 2026**

Le Préfet,



Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté N° 2026-DCPATE- **39**

mettant en demeure l'AQUARIUM DE VENDÉE de mettre en conformité, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, son établissement de présentation au public (aquarium marin) situé avenue de la Mine, lieu-dit «Villeneuve» sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE.

